

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Sur la base des constatations exposées plus haut, nous concluons ce qui suit:

- a) les 14 procédures antidumping qui ont été indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE mais non dans leur demande de consultations relèvent de notre mandat,
- b) les allégations des CE en relation avec le maintien en application des 18 droits antidumping ne relèvent pas de notre mandat,
- c) les allégations des CE concernant les quatre déterminations préliminaires indiquées dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas de notre mandat,
- d) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.4.2 en utilisant la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre enquêtes en cause dans le présent différend,
- e) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 9.3 de l'Accord antidumping en appliquant la réduction à zéro simple dans les 29 réexamens périodiques en cause dans le présent différend,
- f) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3 de l'Accord en utilisant, dans les huit réexamens à l'extinction en cause dans le présent différend, des marges de dumping obtenues au moyen de la réduction à zéro selon les modèles lors d'enquêtes antérieures.

8.2 Nous avons appliqué le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne:

- a) les allégations des CE au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 relatives à l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les quatre enquêtes en cause dans le présent différend,
- b) les allégations des CE au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.2 de l'Accord antidumping relatives à l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les 29 réexamens périodiques en cause dans le présent différend,
- c) les allégations des CE au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.1 de l'Accord relatives à l'utilisation, dans les huit réexamens à l'extinction en cause dans le présent différend, de marges de dumping obtenues lors de procédures antérieures au moyen de la méthode de la réduction à zéro.

8.3 Nous recommandons que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures mentionnées aux alinéas 8.1 d), 8.1 e) et 8.1 f) ci-dessus conformes à leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC.

8.4 Les Communautés européennes demandent que nous formulions une suggestion au titre de la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Elles demandent au Groupe spécial de suggérer que les dispositions que les États-Unis pourraient prendre pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD à la suite du présent différend soient compatibles avec les

règles de l'OMC, en particulier en ce qui concerne la question de la réduction à zéro.¹⁶⁴ Les États-Unis estiment que rien dans le Mémoire d'accord ne permet à un groupe spécial de formuler une suggestion afin d'éviter des discussions inutiles sur ce qui pourrait ou ne pourrait pas relever du ressort d'un groupe spécial de la mise en conformité. D'après eux, "[i]l est déraisonnable que les [Communautés européennes] demandent même au présent Groupe spécial de partir de l'hypothèse qu'il y aurait un différend concernant la mise en conformité".¹⁶⁵

8.5 L'article 19:1 du Mémoire d'accord prévoit ce qui suit:

"Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations." (notes de bas de page omises)

8.6 L'article 19:1 dispose que lorsqu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel constatera qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que la mesure soit rendue conforme à l'accord pertinent. En outre, il indique que le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer des façons de mettre en œuvre cette recommandation.

8.7 Ayant constaté que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec certaines obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 et ayant formulé notre recommandation, comme le prévoit l'article 19:1, nous nous abstenons de formuler une suggestion sur la façon dont les recommandations et décisions de l'ORD pourront être mises en œuvre par les États-Unis. À notre avis, il est évident, aux termes du Mémoire d'accord, en particulier de l'article 19:1, que les Membres doivent mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une manière qui soit compatible avec les règles de l'OMC. Nous ne pouvons pas présumer que les Membres pourraient agir d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC lors de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD. En conséquence, nous rejetons la demande des CE.

IX. OPINION SÉPARÉE D'UN MEMBRE DU GROUPE SPÉCIAL EN CE QUI CONCERNE LES ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO DANS LES ENQUÊTES ET LES RÉEXAMENS PÉRIODIQUES

9.1 Je souscris aux conclusions auxquelles la majorité des membres du présent Groupe spécial est parvenue au sujet de toutes les allégations formulées par les Communautés européennes dans le présent différend. Toutefois, je ne souscris pas au raisonnement juridique élaboré par la majorité en ce qui concerne les allégations des CE relatives à la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques et, en partie¹⁶⁶, la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes, et je présente ci-après mon opinion.

9.2 Je rappelle que les affaires portant sur la réduction à zéro font depuis longtemps l'objet de procédures de règlement des différends à l'OMC et que divers groupes spéciaux et l'Organe d'appel

¹⁶⁴ Déclaration finale des Communautés européennes à la deuxième réunion.

¹⁶⁵ Observation des États-Unis concernant la réponse des CE à la question n° 4 du Groupe spécial après la deuxième réunion.

¹⁶⁶ Mon raisonnement juridique concernant la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes diffère de celui de la majorité en ce sens que, contrairement à celle-ci, j'estime que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord parce qu'elle empêche une détermination de l'existence d'un dumping pour "le produit considéré dans son ensemble", outre qu'elle est incompatible avec l'article 2.4.2, comme la majorité l'a dit dans son raisonnement.

ont, à maintes reprises, exprimé leur avis sur différents types de réduction à zéro.¹⁶⁷ Bien que mes vues coïncident généralement avec le raisonnement de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro, je tiens à souligner qu'elles témoignent de mon examen objectif des faits et des questions de droit présentés en l'espèce, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, et non d'une simple acceptation de l'opinion de l'Organe d'appel.

9.3 Étant donné que l'approche que j'adopte au sujet de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes et la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques a été analysée de façon très détaillée par l'Organe d'appel, je n'ai pas l'intention de traiter tous ces détails ici. Je soulignerai plutôt les principaux points de mon désaccord avec le raisonnement de la majorité dans la présente affaire.

9.4 La majorité considère que l'idée que l'existence d'un dumping peut être déterminée en relation avec des transactions à l'exportation individuelles est une interprétation admissible de l'Accord antidumping. Or, je note qu'elle considère aussi que l'autre interprétation, à savoir que l'existence d'un dumping peut être déterminée pour le produit considéré dans son ensemble, est admissible au sens de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.¹⁶⁸ La question est donc de savoir si les dispositions pertinentes de l'Accord autorisent plus d'une interprétation admissible concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes et de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

9.5 À cet égard, je partage l'avis exprimé par l'Organe d'appel selon lequel, au regard de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" peut uniquement être constatée pour le produit considéré dans son ensemble. Comme l'Organe d'appel, je pense qu'il serait anormal que des marges multiples soient calculées pour le même exportateur. À mon sens, une détermination de l'existence d'un dumping pour le produit considéré dans son ensemble est également nécessaire pour l'établissement d'une détermination concernant le volume des importations faisant l'objet du dumping, le dommage et le lien de causalité.¹⁶⁹

9.6 De plus, je ne partage pas l'opinion de la majorité selon laquelle le dumping n'est pas nécessairement et exclusivement un concept se rapportant spécifiquement à l'exportateur et selon laquelle on peut calculer une marge de dumping par importateur. À cet égard, je juge convaincante l'opinion de l'Organe d'appel selon laquelle l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.1 de l'Accord antidumping étayent tous deux l'idée que le dumping reflète nécessairement le comportement de l'exportateur. En outre, je conviens avec l'Organe d'appel qu'il y a dans les articles 2.3, 5.2 ii), 6.1.1, 6.7, 5.8, 6.10, 9.5, 8.1, 8.2, 8.5 et 9.4 i) et ii) de l'Accord antidumping des éléments contextuels qui étayent l'idée que le dumping est, de par sa nature, spécifiquement lié à l'exportateur. À mon avis, aucune disposition de l'Accord ne donne à penser que les marges de dumping peuvent être établies pour des importateurs individuels. Je suis aussi d'avis que la référence à la "marge de dumping" qui figure à l'article 9.3 indique que l'existence d'un dumping peut uniquement être déterminée d'une manière compatible avec les dispositions de l'article 2 et en relation avec le produit considéré dans son ensemble pour un exportateur.

9.7 Je ne partage pas les préoccupations exprimées par la majorité en l'espèce selon lesquelles la prohibition de la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques favoriserait les importateurs ayant des marges de dumping élevées par rapport aux importateurs ayant des marges faibles. Il

¹⁶⁷ Je tiens à signaler que l'approche décrite dans la note de bas de page 112 ci-dessus s'applique aussi à mon opinion séparée.

¹⁶⁸ *Supra*, note de bas de page 131.

¹⁶⁹ Je tiens à signaler que mes vues concernant le "produit considéré dans son ensemble" s'appliquent à la fois à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes et à la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques.

appartient aux autorités de déterminer comment un droit antidumping doit être recouvré, la seule prescription étant que le droit recouvré ne doit pas dépasser la marge de dumping par exportateur calculée pour le produit considéré dans son ensemble.

9.8 Bien que la majorité se réfère au rapport du Groupe d'experts réuni en 1960, je ne juge pas nécessaire de recourir à des moyens complémentaires d'interprétation car l'interprétation textuelle montre suffisamment clairement que l'existence d'un dumping peut uniquement être déterminée pour les exportateurs et en relation avec le produit considéré dans son ensemble.

9.9 Contrairement à la majorité, je ne pense pas que la reconnaissance d'un système de la valeur normale prospective à l'article 9.4 ii) de l'Accord antidumping renforce l'argument selon lequel l'existence d'un dumping peut être déterminée sur la base de transactions à l'exportation individuelles. Ce raisonnement mélange recouvrement des droits au moment de l'importation et détermination du montant final des droits à acquitter. L'article 9.3 de l'Accord indique clairement que le montant du droit recouvré au moment de l'importation ne représente pas une marge de dumping. Le droit recouvré au moment de l'importation, à mon avis, est soumis à réexamen au titre de l'article 9.3.2. Je ne vois rien dans l'Accord qui donne à penser que le droit recouvré dans un système de la valeur normale prospective ne peut pas être visé par un réexamen au titre de l'article 9.3.

9.10 De l'avis de la majorité, certaines questions relatives à l'équivalence mathématique alléguée entre les première et troisième méthodes, dans le cas d'une prohibition générale de la réduction à zéro, n'ont pas été examinées par l'Organe d'appel. À cet égard, je rappelle et j'approuve l'explication donnée par l'Organe d'appel selon laquelle, en tant qu'exception aux deux méthodes énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2, la troisième méthode ne peut pas être utilisée comme fondement pour interpréter les deux autres. Ensuite, comme l'Organe d'appel l'a noté, on pourrait faire valoir que si la réduction à zéro était permise au titre de la première phrase de l'article 2.4.2, cela permettrait aux autorités chargées de l'enquête d'appréhender les configurations de prix constituant un dumping ciblé, rendant ainsi la troisième méthode inutile.
